RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

# JUGEMENT

# DU TRIBUNAL DE POLICE

## Chambre 3

## 19 août 2026

**MINISTÈRE PUBLIC**

contre

**Monsieur A_____**, né le _____ 1962, domicilié _____ [France], prévenu

**Siégeant : Mme Judith LEVY OWCZARCZAK, présidente, Mme Inès MORETTI BJERTNES, greffière**

**P/24844/2023**

## CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de tous les chefs d'infraction figurant dans son acte d'accusation, au prononcé d'une peine privative de liberté de 11 mois assortie d'un sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans et d'une amende de CHF 570.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours. Il conclut au prononcé, à titre de sanction immédiate, d'une amende de CHF 5'280.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 66 jours, et à la condamnation du prévenu au paiement des frais de la procédure.

A_____ ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité et sollicite sa condamnation à une autre peine qu'une peine de prison ou au prononcé d'une amende.

## EN FAIT

**A.** **a.** Par acte d'accusation du 4 décembre 2025, il est reproché à A_____ de s'être rendu coupable, à six reprises, à Genève, de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), pour avoir circulé au guidon du motocycle immatriculé France 1_____ :

- le 21 septembre 2022, à 10h04, à proximité du n°112 de la route de Vandoeuvres, sur la commune de Vandoeuvres, en direction du plateau de Frontenex, à la vitesse de 61 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 30 km/h (*ch. 1.1.1. let. a de l'acte d'accusation*) ;
- le 10 octobre 2022, à 00h01, à proximité du n°138 de la route de Chêne, sur la commune de Chêne-Bougeries, en direction de la rue de Genève, à la vitesse de 86 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h (*ch. 1.1.1. let. b de l'acte d'accusation*) ;
- le 17 octobre 2022, à 10h32, à proximité du n°48 de l'avenue Louis-Casaï, dans la cité des Avanchets, en direction de l'Aéroport, à la vitesse de 92 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h (*ch. 1.1.1. let. c de l'acte d'accusation*) ;
- le même jour et au même endroit, à 10h58, à la vitesse de 94 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h (*ch. 1.1.1. let. d de l'acte d'accusation*) ;
- le 6 novembre 2022, à 11h05, à proximité du n°48 de l'avenue Louis-Casaï, dans la cité des Avanchets, en direction de l'Aéroport, à la vitesse de 87 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h (*ch. 1.1.1. let. e de l'acte d'accusation*) ;
- le 9 mai 2023, à 11h30, à proximité du n°4 du boulevard James-Fazy, à Genève, en direction du boulevard Georges-Favon, à la vitesse de 91 km/h, alors que la vitesse

maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h (*ch. 1.1.1. let. f de l'acte d'accusation*).

**b.** Par ce même acte d'accusation, il lui est par ailleurs reproché de s'être rendu coupable, à deux reprises, à Genève, de conduite sans permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR :

- dans les circonstances décrites sous chiffre 1.1.1. let. f de l'acte d'accusation (*ch. 1.1.2. let. a de l'acte d'accusation*) et
- le 25 octobre 2023, aux alentours de 08h40, sur le chemin de Champ-Dollon sur la commune de Puplinge, au volant du véhicule automobile immatriculé France 2_____ (*ch. 1.1.2. let. b de l'acte d'accusation*).

**c.** Il lui est encore reproché, dans les circonstances décrites sous chiffre 1.1.1. let. b de l'acte d'accusation, de s'être rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR, pour avoir omis de respecter la signalisation lumineuse qui était à la phase rouge (*ch. 1.1.3. de l'acte d'accusation*).

**d.** Il lui est également reproché, dans les circonstances décrites sous chiffre 1.1.2. let. b de l'acte d'accusation, de s'être rendu coupable de conduite sous défaut de permis de circulation ou de plaques de contrôle au sens de l'art. 96 a. 1 let. a LCR, pour avoir circulé au volant du véhicule automobile précité sans le permis de circulation requis, les plaques provisoires France 2_____ étant échues depuis le 7 octobre 2023 (*ch. 1.1.4. de l'acte d'accusation*).

**e.** En outre, il lui est reproché d'avoir, à Genève, le 7 avril 2024, aux alentours de 15h02, circulé au guidon du motocycle susmentionné, notamment sur le chemin du Vieux-Chêne, en direction de la rue de Chêne-Bougeries, alors qu'il faisait l'objet d'une décision d'interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse d'une durée de six mois, valable du 12 février 2024 au 11 août 2024, se rendant ainsi coupable de conduite sous retrait, refus ou interdiction du permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR (*ch. 1.1.5. de l'acte d'accusation*).

**f.** Enfin, il est reproché à A_____ d'avoir, dans les circonstances décrites sous chiffre 1.1.5. de l'acte d'accusation, circulé au guidon du motocycle précité, sans être porteur du permis de circulation du véhicule, se rendant ainsi coupable de conduite sans être porteur des permis ou des autorisations requis au sens de l'art. 99 ch. 1 let. b LCR (*ch. 1.1.6. de l'acte d'accusation*).

**B.** Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

**a.a.** Selon le rapport de police du 31 octobre 2023, six dépassements excessifs de vitesse ont été commis par le conducteur du motocycle détenu par A_____, immatriculé France

1_____, et constatés à l'aide de radars, à Genève, entre le 21 septembre 2022 et le 9 mai 2023, soit :

- le 21 septembre 2022, à 10h04, à proximité du n°112 de la route de Vandoeuvres, sur la commune de Vandoeuvres, en direction du plateau de Frontenex, à la vitesse de 61 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 30 km/h, pour un dépassement de 26 km/h (marge de sécurité de 5 km/h déduite) ;
- le 10 octobre 2022, à 00h01, à proximité du n°138 de la route de Chêne, sur la commune de Chêne-Bougeries, en direction de la rue de Genève, à la vitesse de 86 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h, pour un dépassement de 31 km/h (marge de sécurité de 5 km/h déduite) ;
- le 17 octobre 2022, à 10h32, à proximité du n°48 de l'avenue Louis-Casaï, dans la cité des Avanchets, en direction de l'Aéroport, à la vitesse de 92 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h, pour un dépassement de 37 km/h (marge de sécurité de 5 km/h déduite) ;
- le même jour, au même endroit, à 10h58, à la vitesse de 94 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h, pour un dépassement de 39 km/h (marge de sécurité de 5 km/h déduite) ;
- le 6 novembre 2022, à 11h05, à proximité du n°48 de l'avenue Louis-Casaï, dans la cité des Avanchets, en direction de l'Aéroport, à la vitesse de 87 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h, pour un dépassement de 32 km/h (marge de sécurité de 5km/h déduite) ; et
- le 9 mai 2023, à 11h30, à proximité du n°4 du boulevard James-Fazy, à Genève, en direction du boulevard Georges-Favon, à la vitesse de 91 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 50 km/h, pour un dépassement de 36 km/h (marge de sécurité de 5km/h déduite).

**a.b.** Les photographies des contrôles radar, accompagnées des données correspondantes, sont annexées audit rapport.

**a.c.** En date du 26 octobre 2023, A_____ s'est présenté à la police. Il a dûment complété et signé l'ensemble des documents relatifs aux six avis au détenteur. Il a reconnu être l'auteur des excès de vitesse susmentionnés et, s'agissant de celui commis le 10 octobre 2022, ne pas avoir respecté la signalisation lumineuse, qui était à la phase rouge.

**b.** À teneur du rapport de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) daté du 25 octobre 2023, A_____ a été contrôlé par les gardes-frontières, le même jour, aux alentours de 08h40, au volant du véhicule immatriculé France 2_____, sur le chemin de Champ-Dollon à Puplinge, alors que son permis de conduire français était suspendu depuis le 5 janvier 2023. Il circulait en outre avec des plaques provisoires françaises dont la validité avait expiré le 7 octobre 2023.

**c.** Entendu par le Ministère public le 30 avril 2024, A_____ a confirmé reconnaître les six excès de vitesse commis entre le 21 septembre 2022 et le 9 mai 2023 qui lui étaient reprochés. Il a expliqué que son scooter accélérait facilement et qu'il peinait à en maîtriser la vitesse. Les raisons de ces excès de vitesse lui échappaient, dès lors qu'il n'était pas "*spécialement pressé*". Il ne voyait pas toujours les radars et avait régulièrement dépassé, sans s'en rendre compte, la vitesse autorisée. Il ne regardait pas toujours le compteur de son véhicule. Le scooter ayant depuis lors été volé, il n'en était plus en possession. S'agissant de l'excès de vitesse du 10 octobre 2022, il n'avait pas respecté la signalisation lumineuse, qui était à la phase rouge. En revanche, il a contesté avoir conduit sans permis de conduire le 9 mai 2023. Concernant les faits constatés par l'OFDF, il a confirmé les déclarations faites lors de son audition du 25 octobre 2023 et reconnu avoir circulé avec des plaques provisoires France 2_____ dont la validité était échue. Hormis l'excès de vitesse commis le 10 octobre 2022, les autres excès avaient été commis dans le cadre de son activité de fonctionnaire international, qui l'amenait à se déplacer dans le canton de Genève pour y livrer des plis ou des documents.

**d.a.** À teneur du rapport de renseignements de la police du 1er mai 2024, A_____ a été contrôlé, le même jour, aux alentours de 15h00, alors qu'il circulait au guidon du motocycle immatriculé France 3_____, sur le chemin du Vieux-Chêne, en direction de la rue de Chêne-Bougeries.

Les vérifications effectuées ont révélé qu'il faisait l'objet d'une interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse, pour une durée de six mois, valable du 12 février au 11 août 2024. Il n'était en outre pas porteur du permis de circulation dudit véhicule.

**d.b.** Entendu par la police le même jour, A_____ a, en substance, déclaré ne pas être au courant de la mesure d'interdiction précitée et avoir oublié le certificat d'immatriculation du véhicule à son domicile.

**e.** Par courrier du 30 mai 2025, le Représentant permanent de la Suisse auprès de [l'organisation internationale] B_____ a confirmé que le Secrétaire général de [l'organisation internationale] B_____ avait levé l'immunité de juridiction et d'exécution de A_____ pour les faits visés dans la présente procédure.

**C.** Lors de l'audience de jugement, A_____ a admis les faits reprochés sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation et confirmé ses précédentes déclarations. Il a expliqué avoir pris conscience du danger important créé par ses excès de vitesse et du risque qu'un accident puisse survenir, tant pour lui-même que pour autrui. Il a déclaré ne plus commettre de tels excès, ajoutant qu'étant marié, père de deux filles et "*l'homme de la maison*", il savait désormais devoir faire attention et éviter tout accident.

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.1.2. de l'acte d'accusation, il a indiqué ne plus s'en souvenir en raison de trous de mémoire consécutifs à un important accident de

moto survenu environ vingt ans auparavant, tout en reconnaissant avoir fait l'objet de suspensions de son permis de conduire. Il a déclaré ne pas davantage se souvenir des faits visés sous chiffres 1.1.4., 1.1.5. et 1.1.6., pour le même motif, tout en confirmant être le détenteur du scooter immatriculé France 3_____.

Finalement, A__ ____ a reconnu l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et déclaré avoir pris conscience d'avoir mal agi sur la route.

**D.** **a.** A_____ est né le _____ 1962 en Algérie De nationalité française, il est marié et père de deux enfants mineurs, dont il a la charge. Il a exercé la profession de fonctionnaire international auprès de [l'organisation internationale] B_____, puis de [l'organisation internationale] C_____. Récemment retraité, il perçoit une rente mensuelle d'environ CHF 4'000.-. Les primes d'assurance-maladie pour l'ensemble de la famille s'élèvent à CHF 720.- par mois et il s'acquitte d'un montant de EUR 1'350.- à titre de remboursement d'un crédit relatif à un appartement dont il est propriétaire. Il déclare n'avoir ni dette ni fortune, hormis le bien précité. Il possède une voiture et un scooter, mais ne pratique plus la moto en raison de l'accident mentionné précédemment. Il est toujours titulaire de son permis de conduire.

**b.** Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, dans sa teneur au 8 juillet 2026, il a été condamné à deux reprises, soit :

- le 14 novembre 2016, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende de CHF 90.- avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans et à une amende de CHF 1'830.-, pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis, conduite d'un véhicule défectueux et violation des règles de la circulation routière ; et
- le 8 mai 2026, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans et à une amende de CHF 650.-, pour vol simple, vol d'importance mineure et entrée illégale par négligence.

## EN DROIT

Classement

**1.1.1.** Selon l'art. 329 al. 1 let. c CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder, tels l'absence de plainte pour des délits poursuivis sur plainte ou la prescription de l'action pénale (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, 2ème éd., Bâle 2016, n. 13 *ad* art. 329 CPP).

**1.1.2.** Selon l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. La violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) est punie d'une amende.

**1.1.3.** Conformément à l'art. 109 CP, l'action pénale et la peine se prescrivent par 3 ans.

**1.2.** En l'espèce, les faits décrits sous chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation et qualifiés de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) ont été commis le 10 octobre 2022. Ils sont ainsi prescrits et feront en conséquence l'objet d'un classement.

Culpabilité

**2.1.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

**2.1.2.** L'art. 90 al. 2 LCR prescrit que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 ss ; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss ; 123 II 106 consid. 2c p. 113 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_865/2014 du 2 avril 2015 consid. 1.5).

**2.1.3.** En vertu de l'art. 95 al. 1 let. a et b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis (let. a) ou conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage (let. b).

L'art. 95 al. a let. b LCR suppose que l'auteur circule sur la voie publique aux commandes d'un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire est requis, alors que le permis de la catégorie correspondant à ce véhicule lui a été refusé ou retiré. La notion de permis de conduire désigne la décision rendue par l'autorité compétente et non le port du document en lui-même (JEANNERET, *Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR)*, Berne 2007, n. 70 *ad* art. 95 LCR).

**2.1.4.** Aux termes de l'art. 96 al. 1 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis.

**2.1.5.** Selon l'art. 99 ch. 1 let. b LCR, est puni de l'amende celui qui conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis.

**2.2.1.** En l'espèce, les violations graves des règles de la circulation routière, visées sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation, sont admises et établies par les éléments au dossier, notamment le rapport de police du 31 octobre 2023, et plus précisément par les photographies des contrôles radar, accompagnées des données correspondantes. En outre, les six excès de vitesse ont été reconnus par le prévenu tout au long de la procédure.

Partant, le prévenu sera reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR.

**2.2.2.** S'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.2. de l'acte d'accusation, il ressort des éléments du dossier, notamment du rapport de l'OFDF du 25 octobre 2023, que le permis de conduire français du prévenu était suspendu depuis le 5 janvier 2023. Ce dernier n'ayant pas contesté avoir été le conducteur, respectivement du motocycle et du véhicule automobile, en date des 5 mai et 25 octobre 2023, il sera dès lors reconnu coupable de conduite sans permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR.

**2.2.3.** Par ailleurs, la conduite sous défaut de permis de circulation ou de plaques de contrôles visée au chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation est également établie par les éléments au dossier, la validité des plaques provisoires françaises avec lesquelles le prévenu circulait le 25 octobre 2023 ayant expiré le 7 octobre 2023. Il sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 96 al. 1 let. a LCR.

**2.2.4.** Enfin, les faits du 7 avril 2024, soit ceux visés sous chiffres 1.1.5. et 1.1.6. de l'acte d'accusation, sont établis par les constatations policières. Le prévenu faisait l'objet d'une interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse, pour une durée de six mois, valable du 12 février au 11 août 2024, et il n'était en outre pas porteur, lors du contrôle, du permis de circulation du véhicule qu'il conduisait le jour des faits. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de conduite sous retrait, refus ou interdiction d'utilisation du permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR et de conduite sans être porteur des permis ou des autorisations requis selon l'art. 99 ch. 1 let. b LCR.

Peine

**3.1.1.** À teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

**3.1.2.** Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

**3.1.3.** L'art. 42 al. 1 et 4 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel – un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un

pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

**3.1.4.** Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

**3.1.5.** Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

**3.1.6.** Selon l'art. 46 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3).

**3.1.7.** Aux termes de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le taux de conversion est généralement de CHF 100.- par jour (L. MOREILLON/A. MACALUSO/ N. QUELOZ/N. DONGOIS [éds], *Commentaire romand : Code pénal I, art. 1-110 CP*, 2ème éd., Bâle 2021, n. 19 *ad* art. 106 et les références citées). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1; 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5).

**3.2.** En l'espèce, la faute du prévenu est importante.

Il a délibérément violé, à réitérées reprises, des règles sur la circulation routière qu'il était pourtant aisé de respecter, comme l'aurait fait tout usager de la route prudent et soucieux de la sécurité d'autrui. Il a notamment commis six excès de vitesse propres à compromettre la sécurité routière et à créer un danger pour les autres usagers de la route.

Le prévenu a agi avec désinvolture et par pure convenance personnelle. Il a déclaré ne pas avoir regardé le compteur de vitesse de son véhicule et n'avoir eu aucune raison particulière de commettre les excès de vitesse qui lui sont reprochés.

Sa collaboration a été bonne. Bien qu'il ait déclaré, au début de l'audience de jugement, ne plus se souvenir de certains faits qui lui étaient reprochés, il a néanmoins reconnu les excès de vitesse tout au long de la procédure et a, à l'issue de l'audience, déclaré reconnaître tous les faits.

Sa prise de conscience est plutôt bonne. Il a déclaré avoir compris le danger important que ses excès de vitesse avaient créé, tant pour les autres usagers de la route que pour lui-même. Il a ajouté qu'il ne commettait plus de tels excès et faisait désormais preuve de davantage de prudence sur la route afin d'éviter tout risque d'accident.

Le prévenu présente deux antécédents judiciaires, dont un spécifique, mais ancien, datant de 2016, et un autre, plus récent, mais non spécifique.

Il y a concours d'infractions et cumul de peines de genre différent.

Au regard de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de prononcer une peine pécuniaire, une peine privative de liberté n'apparaissant pas nécessaire pour dissuader le prévenu de la commission de nouvelles infractions. Dès lors, le Tribunal prononcera une peine pécuniaire de 180 jours-amende, à CHF 30.- le jour pour tenir compte de sa situation personnelle. Dite peine est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 8 mai 2026 (art. 49 al. 2 CP).

Le prévenu remplit encore les conditions du sursis, qui lui sera donc octroyé. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

Une amende sera par ailleurs prononcée afin de sanctionner la conduite d'un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis et la conduite d'un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis. Le montant de l'amende sera fixé à CHF 570.-, montant qui apparaît justifié au vu des circonstances. L'amende prononcée sera assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours dans l'hypothèse où, de manière fautive, elle ne serait pas payée.

En absence de pronostic défavorable, il sera renoncé à révoquer le sursis octroyé le 8 mai 2026 par le Ministère public de Genève.

Frais

**4.** Compte tenu du verdict de culpabilité, le classement prononcé n'ayant porté que sur une partie infime des faits, les frais de la procédure, fixés à CHF 1'071.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à charge du prévenu (art. 426 al. 1 et 2 CPP).

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DE POLICE**

**statuant contradictoirement :**

Classe la procédure s'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.3 de l'acte d'accusation qualifiés de violation simple des règles de la circulation routière (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare A_____ coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), de conduite sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR), de conduite sous retrait, refus ou interdiction d'utilisation du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. b LCR), de conduite malgré un retrait du permis de conduire ou de la catégorie de permis correspondant ou malgré une interdiction de conduire en Suisse (art. 96 al. 1 let. a LCR) et de conduite d'un véhicule sans être porteur des permis ou autorisations nécessaires (art. 99 ch. 1 let. b LCR).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée le 8 mai 2026 par le Ministère public de Genève (art. 49 al. 2 CP).

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne A_____ à une amende de CHF 570.- (art. 106 al. 1 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours (art. 106 al. 2 CP).

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 8 mai 2026 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'071.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Office cantonal des véhicules et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

| La Greffière | La Présidente |
|---|---|
| Inès MORETTI BJERTNES | Judith LEVY OWCZARCZAK |

Vu le jugement du 19 août 2026 ;

Vu l'annonce d'appel formée par le Ministère public le 31 août 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP) ;

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé ;

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DE POLICE**

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Laisse l'émolument complémentaire à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

| La Greffière | La Présidente |
|---|---|
| Inès MORETTI BJERTNES | Judith LEVY OWCZARCZAK |

## Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

## Etat de frais

| | | |
|---|---|---|
| Frais du Ministère public | CHF | 690.00 |
| Convocations devant le Tribunal | CHF | 14.00 |
| Frais postaux (convocation) | CHF | 10.00 |
| Emolument de jugement | CHF | 300.00 |
| Etat de frais | CHF | 50.00 |
| Frais postaux (notification) | CHF | 7.00 |
| | **Total CHF** | **1'071.00** |
| | | ========== |
| **Emolument de jugement complémentaire** | | **CHF 600.00** |
| | | **à charge de l'Etat** |

**Notification à/au :**
- A_____
- Ministère public

Par voie postale